

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'érection de la municipalité de La Morandière, comté municipal d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 13 septembre 1982, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de La Morandière », comté municipal d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2848-82.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de La Morandière, dans le comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 8 décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 180

26288-0

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Rochebaucourt, comté municipal d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 12 février 1982, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de Rochebaucourt », comté municipal d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2849-82.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Rochebaucourt, dans le comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 8 décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 181

26288-0

**Services de santé et les
services sociaux — Loi sur les**

CENTRE HOSPITALIER TROIS-PISTOLES

Le ministre des Institutions financières et Coopératives donne avis qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), il a accordé des lettres patentes supplémentaires à la corporation « CENTRE DE SANTÉ BOIS-BOUSCACHÉ », en date du 82 11 25, modifiant les lettres patentes émises le 73 01 31, changeant son nom en celui de « CENTRE HOSPITALIER TROIS-PISTOLES ».

Les catégories auxquelles appartient cet établissement public sont: centre hospitalier et centre d'accueil.